

## Décision n° 23-DCC-181 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Lamadis et de la SCI Sumène par la Coopérative U Enseigne et M. Arnaud Saigre

## L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 août 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Lamadis et de la SCI Sumène, par la société Expan U Sud, elle-même contrôlée par la Coopérative U Enseigne, et par M. Arnaud Saigre, à travers la société ASR Invest, formalisée par la lettre d'intention du 12 juillet 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par Coopérative U Enseigne et M. Arnaud Saigre, de la société Lamadis ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Super U situé à Lamastre (07), ainsi que de la SCI Sumène qui est propriétaire du local dans lequel Lamadis exploite le Super U de Lamastre. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-201 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence